

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 103/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT – D939

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la voirie routière et le Code de la route, relatifs à l'occupation du domaine public routier et à la circulation ;

Vu la demande de permis de stationnement déposée le 21/05/2026 par la société ENEDIS, représentée par M. Rémy SEIGNEZ, pour l'occupation du domaine public face au n° 3153 route d'Arras sur le territoire de RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 15 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, à titre temporaire et précaire, l'occupation du domaine public routier afin de permettre l'implantation des installations nécessaires au chantier, sous réserve du respect des règles de sécurité et de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ENEDIS est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier face au n° 3153 route d'Arras, sur le territoire de la commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE, dans le cadre des opérations déclarées dans le formulaire Cerfa n°14024*01.

Article 2 : L'occupation est autorisée le 15/07/2026.
À l'issue de cette période, le domaine public devra être intégralement libéré et remis en état.

Article 3 : L'autorisation concerne les emplacements situés le long de la D939 (face au 3153 route d'Arras), à hauteur et à proximité immédiate de la zone de travaux, tels que définis dans le dossier joint à la demande. Les véhicules, engins et installations de chantier devront stationner et être implantés de manière à ne pas compromettre la visibilité, la sécurité des usagers ni la circulation générale.

Article 4 : L'entreprise mettra en place, entretiendra et déposera, sous sa responsabilité, une signalisation temporaire réglementaire (panneaux, balisage, dispositifs de protection) adaptée à l'occupation du domaine public et, le cas échéant, aux éventuelles réductions de voie.
Toutes les mesures utiles seront prises pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et du personnel de chantier pendant toute la durée de l'occupation.

Article 5 : À la fin de l'occupation, la société ENEDIS procédera au nettoyage des lieux et à la remise en état du domaine public, à ses frais, dans les meilleurs délais.
En cas de dégradation, la commune pourra faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de l'entreprise après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans qu'il puisse en résulter un quelconque droit à renouvellement ou à indemnité en cas de retrait anticipé pour motif d'intérêt général ou de sécurité.

Article 7 : L'entreprise reste seule responsable des dommages de toute nature pouvant résulter de l'occupation du domaine public, de la présence de ses véhicules, matériels, installations et de la signalisation associée.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou aux règles applicables à l'occupation du domaine public pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et, le cas échéant, sur les lieux concernés.
Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai, Monsieur le Chef de la Police Municipale de RAILLENCOURT SAINTE OLLE, Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai, ainsi que la société ENEDIS représentée par M. Rémy SEIGNEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai,
- Monsieur le chef de Police Municipale de la Commune de Raillencourt-Sainte-Olle,
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai,
- La société ENEDIS, représentée par M. Rémy SEIGNEZ

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 27 mai 2026.

**Le Maire,
Bruno CHARLET**

